

Bruxelles, le 17 octobre 2022
(OR. en)

13671/22

AGRI 550
AGRIFIN 121
AGRIORG 110
DELACT 186

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 octobre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	C(2022) 7247 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 17.10.2022 abrogeant le règlement délégué (UE) n° 639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 7247 final.

p.j.: C(2022) 7247 final



Bruxelles, le 17.10.2022
C(2022) 7247 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.10.2022

abrogeant le règlement délégué (UE) n° 639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil¹ établit un nouveau cadre juridique pour la politique agricole commune (PAC) afin d'améliorer sa contribution à la réalisation des objectifs de l'Union énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce règlement précise également les objectifs de l'Union que la PAC doit atteindre et définit les types d'intervention ainsi que les exigences communes de l'Union applicables aux États membres, tout en laissant à ceux-ci une certaine flexibilité dans la conception des interventions à prévoir dans leur plan stratégique relevant de la PAC pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Le règlement (UE) 2021/2115 prévoit des types d'intervention pour les paiements directs. En conséquence, le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil² est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, la Commission a adopté, dans le règlement délégué (UE) 2022/126³, des exigences supplémentaires conformément au règlement (UE) 2021/2115 pour la conception des interventions à préciser dans les plans stratégiques relevant de la PAC. Ce règlement remplace les règles actuellement établies dans le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission⁴. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il convient d'abroger formellement ledit règlement avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Étant donné que le règlement (UE) 2021/2115 laisse plus de souplesse aux États membres pour la conception des interventions à prévoir dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC et ne contient donc pas les mêmes habilitations que celles prévues par le règlement (UE) n° 1307/2013, l'abrogation devrait être fondée sur les habilitations dudit règlement qui ont été utilisées pour adopter le règlement délégué (UE) n° 639/2014.

Conformément à l'article 154, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115, il convient toutefois que le règlement (UE) n° 639/2014 continue de s'appliquer en ce qui concerne les demandes d'aide relatives aux années de demandes commençant avant le 1^{er} janvier 2023.

¹ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

² Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

³ Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (JO L 20 du 31.1.2022, p. 52).

⁴ Règlement délégué (UE) n° 639/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement (JO L 181 du 20.6.2014, p. 1).

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 3 octobre 2022, une consultation associant des experts des 27 États membres a eu lieu au sein du groupe d'experts sur la mise en œuvre du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte délégué abroge le règlement délégué (UE) n° 639/2014, adopté sur la base du règlement (UE) n° 1307/2013, étant donné que ce dernier règlement est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.10.2022

abrogeant le règlement délégué (UE) n° 639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil¹, et notamment son article 4, paragraphe 3, son article 8, paragraphe 3, son article 9, paragraphe 5, son article 35, paragraphes 1, 2 et 3, son article 36, paragraphe 6, son article 39, paragraphe 3, son article 43, paragraphe 12, son article 44, paragraphe 5, son article 45, paragraphes 5 et 6, son article 46, paragraphe 9, son article 50, paragraphe 11, son article 52, paragraphe 9, son article 57, paragraphe 3, son article 58, paragraphe 5, son article 59, paragraphe 3, et son article 67, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil² établit un nouveau cadre juridique pour la politique agricole commune (PAC) afin d'améliorer sa contribution à la réalisation des objectifs de l'Union énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce règlement précise également les objectifs de l'Union que la PAC doit atteindre et définit les types d'intervention ainsi que les exigences communes de l'Union applicables aux États membres, tout en laissant à ceux-ci une certaine flexibilité dans la conception des interventions à prévoir dans leur plan stratégique relevant de la PAC pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.
- (2) Le règlement (UE) 2021/2115 prévoit des types d'intervention pour les paiements directs. En conséquence, le règlement (UE) n° 1307/2013 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2023.
- (3) Dans ce cadre, la Commission a adopté, dans le règlement délégué (UE) 2022/126³, des exigences supplémentaires conformément au règlement (UE) 2021/2115 pour la

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 608.

² Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

³ Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans

conception des interventions à préciser dans les plans stratégiques relevant de la PAC. Ledit règlement délégué remplace les règles actuellement établies dans le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission⁴.

- (4) Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il convient d'abroger formellement la décision (UE) n° 639/2014 avec effet au 1^{er} janvier 2023. Conformément à l'article 154, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115, il convient toutefois que le règlement continue de s'appliquer en ce qui concerne les demandes d'aide relatives aux années de demandes commençant avant le 1^{er} janvier 2023,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Abrogation et dispositions transitoires

Le règlement délégué (UE) n° 639/2014 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Il continue toutefois de s'appliquer en ce qui concerne les demandes d'aide relatives à des années de demandes commençant avant le 1^{er} janvier 2023.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17.10.2022

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (JO L 20 du 31.1.2022, p. 52).

⁴ Règlement délégué (UE) n° 639/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement (JO L 181 du 20.6.2014, p. 1).